

RÉSOLUTION 82 (Rév. Bakou, 2025)

Préserver et promouvoir le multilinguisme sur l'Internet en faveur d'une société de l'information inclusive

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Bakou, 2025),

considérant

- a)* les dispositions des Résolutions 101 (Rév. Bucarest, 2022) et 102 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur les réseaux fondés sur le protocole Internet et le rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses, respectivement;
- b)* la Résolution 133 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle des administrations des États Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés;
- c)* la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité;
- d)* la Résolution 69 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) concernant l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et l'utilisation non discriminatoire de ces ressources;
- e)* la Résolution 37 (Rév. Bakou, 2025) de la présente Conférence sur la réduction de la fracture numérique;
- f)* la Résolution 48 (Rév. New Delhi, 2024) de l'AMNT relative aux noms de domaines internationalisés (multilingues);
- g)* la Résolution 30 (Rév. Bakou, 2025) de la présente Conférence sur le rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

h) que la mission de l'UIT-D s'inscrit dans le cadre plus général de l'objet de l'UIT, exposé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT, notamment la mission d'encourager "la coopération et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement, ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement", et qu'en application du numéro 118 de la Constitution, l'UIT-D doit "s'acquitter, dans les limites de sa sphère de compétence spécifique, de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les activités d'assistance et de coopération techniques",

rappelant

la Résolution 20 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale des télécommunications sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC),

reconnaissant

a) les Articles 19 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, en vertu desquels: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit", et "Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent...";

b) l'Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, aux termes duquel "[d]ans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue", et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, qui visent tous deux à imposer des obligations spécifiques en matière de protection contre les discriminations sexuelles, religieuses, raciales, ou contre d'autres formes de discrimination;

c) la Résolution 47/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 18 décembre 1992, par laquelle a été adoptée la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui dispose que: "Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité";

d) la Déclaration du Comité administratif de coordination des Nations Unies de 1997 sur l'accès universel à des services fondamentaux de communication et d'information, dans laquelle il est dit que: "... l'écart dans le domaine de l'information et des technologies entre les pays industrialisés et les pays en développement, et les disparités qu'il engendre, s'accroissent pour donner naissance à un nouveau type de pauvreté, celle qui frappe les exclus de l'information";

e) le paragraphe 25 de la Déclaration du Millénaire approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui expose une série de mesures visant à améliorer l'efficacité des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme et d'information du public;

f) la Résolution 35/201 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1980, dans laquelle sont formulées des recommandations concernant la promotion et l'utilisation du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace;

g) le rapport établi par l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Internet Society (ISOC), paru en 2012 sous le titre "Liens entre les contenus locaux, le développement de l'Internet et les prix de l'accès", dans lequel il est fait état de l'existence d'une forte corrélation entre le développement de l'infrastructure de réseau locale et la croissance des contenus locaux, et il est souligné que le volume de ces contenus augmente du fait des investissements réalisés dans le monde entier, que leur composition évolue, mettant en évidence l'importance de l'acceptation universelle pour faire en sorte que les peuples de toutes les régions puissent contribuer à la croissance du paysage numérique et en tirer des bienfaits, et que les contenus locaux ne sont plus l'apanage des pays développés, mais reflètent de plus en plus la diversité des nombreuses cultures, langues et communautés existant dans le monde;

h) le rapport annuel sur la préparation à l'acceptation universelle établi par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), dont l'objectif est d'aider les utilisateurs à progresser dans la mise en œuvre de l'acceptation universelle dans leurs systèmes et qui présente l'acceptation universelle comme une condition fondamentale pour parvenir à un Internet multilingue et inclusif sur le plan numérique,

soulignant

a) le rôle joué par l'UIT dans le succès des deux phases du SMSI et le fait que la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés par le SMSI en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés par le SMSI en 2005, ont été entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

b) la Déclaration de principes de Genève, et l'engagement pris "d'édifier une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement, une société de l'information dans laquelle chacun ait la possibilité de créer, d'obtenir, d'utiliser et de partager l'information et le savoir";

c) que l'Internet suscite un intérêt légitime au niveau international et doit être le fruit d'une collaboration et une participation multi-parties prenantes pleines et entières, y compris une collaboration et une coordination entre l'UIT et la communauté technique¹ afin de faciliter l'accès de tous et de garantir le fonctionnement stable et sécurisé de l'Internet, dans le respect du multilinguisme, sur la base des résultats des deux phases du SMSI;

d) le rôle que jouent le secteur privé, les organisations techniques et internationales concernées et la communauté des opérateurs de domaine de premier niveau dans la poursuite des avancées en matière d'utilisation des noms de domaine internationalisés (IDN) dans le système de noms de domaine (DNS);

¹ Comprenant, entre autres, l'ICANN, les Registres Internet régionaux, le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'ISOC et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

- e) que la Déclaration de principes de Genève, intitulée "Construire la société de l'information: un défi mondial pour le nouveau millénaire", érige un principe fondamental, aux termes de son paragraphe B8 (La diversité et l'identité culturelles, la diversité linguistique et les contenus locaux), que: "Dans l'édification d'une société de l'information inclusive, il faudra accorder la priorité à la création, à la diffusion et à la préservation de contenus dans différentes langues et différents formats, une attention particulière étant prêté à la diversité d'origine des œuvres et à la nécessaire reconnaissance des droits des auteurs et des artistes. Il est essentiel de promouvoir la production/l'accessibilité de tous les contenus, éducatifs, scientifiques, culturels ou récréatifs, dans différentes langues et dans différents formats. L'élaboration de contenus locaux adaptés aux besoins nationaux ou régionaux encouragera le développement socio-économique et stimulera la participation de toutes les parties prenantes, en particulier les habitants des zones rurales, isolées ou marginalisées";
- f) que les noms IDN et, plus généralement les TIC, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, d'âge, de localisation géographique, de capacités ou de langue;
- g) que les organisations nationales, régionales et internationales compétentes s'emploient à renforcer le déploiement des noms IDN;
- h) que l'internationalisation des adresses électroniques (EAI), en tant qu'application des noms IDN, contribue à atteindre l'objectif plus large de l'acceptation universelle de ces noms;
- i) que l'acceptation universelle des noms IDN et de leurs applications, y compris l'EAI, est fondamentale pour parvenir à un Internet numériquement inclusif et multilingue, garantissant que tous les noms de domaine et toutes les adresses électroniques valides puissent être utilisés par toutes les applications, tous les dispositifs et tous les systèmes utilisant l'Internet et permettant aux internautes du monde entier de parcourir l'Internet et d'utiliser les services associés dans leurs langues locales;
- j) que, malgré les progrès importants accomplis concernant l'élaboration technique et la disponibilité des noms IDN dans le système DNS, des difficultés subsistent en matière d'acceptation universelle des noms IDN et de leurs applications, y compris l'EAI;
- k) que, dans la Déclaration de principes de Genève, il est indiqué également que "La préservation du patrimoine culturel constitue une composante fondamentale de l'identité et de la compréhension de soi qui relie une communauté à son passé. La société de l'information devrait mettre en valeur et préserver le patrimoine culturel pour les générations futures, par toutes les méthodes appropriées, y compris la numérisation";

l) que, de manière analogue, lors de la réunion du SMSI à Genève, l'UNESCO a présenté son concept de société du savoir, en mettant l'accent sur la pluralité, la diversité et l'inclusion, et en soulignant qu'il doit être tenu compte, dans le cadre de l'utilisation des TIC, des droits de l'homme universellement reconnus, avec une attention particulière pour les quatre principes suivants: la liberté d'expression, l'accès universel à l'information et au savoir, la diversité culturelle et linguistique et une éducation de qualité pour tous;

m) que la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Paris, 2005) dispose que: "L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle";

n) que l'UNESCO a fourni une assistance aux États Membres pour la mise en œuvre des lignes directrices en matière de politique incluses dans les recommandations à l'intention des décideurs, et mené diverses activités de formation concernant l'accès universel à l'information ainsi que la promotion et l'utilisation du multilinguisme, conjointement avec l'Organisation des États américains;

o) que, dans la Déclaration de Paris sur les ressources éducatives libres (REL) adopté lors du Congrès mondial sur les REL (Paris, 2012), il est recommandé aux États, dans les limites de leurs compétences et de leur autorité, entre autres, de promouvoir la compréhension et l'utilisation de ressources éducatives libres, de créer des environnements propices à l'utilisation des TIC, de renforcer l'élaboration de stratégies et de politiques relatives aux ressources éducatives libres, et d'encourager le développement et l'adaptation des ressources éducatives libres dans une grande diversité de langues et de contextes culturels,

ayant à l'esprit

a) que la Journée internationale de la langue maternelle, proclamée par la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1999, est célébrée annuellement depuis 2000, dans le but de promouvoir la diversité linguistique et culturelle et le multilinguisme, et que l'édition de 2011 portait sur le thème des TIC pour la sauvegarde et la promotion des langues et de la diversité linguistique;

b) que, compte tenu de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC, l'un des défis que l'Union devra continuer de relever est de conserver sa position d'organisation intergouvernementale prééminente dans le cadre de laquelle les États Membres, les Membres des Secteurs et les Associés œuvrent ensemble pour permettre la croissance et le développement continu des télécommunications et des réseaux d'information et de leurs applications, et faciliter la réalisation de l'accès universel afin que tout un chacun, partout dans le monde, puisse participer à la société de l'information naissante et bénéficier de ses avantages;

c) que l'UIT s'emploie au maximum, en collaboration et en coordination avec les organisations compétentes en matière de gouvernance de l'Internet, à apporter les plus grands avantages possibles à la population mondiale;

d) qu'au niveau opérationnel, l'UIT accomplit les tâches qui lui sont confiées aux termes des résultats du SMSI, en sa qualité de: coordonnateur principal (conjointement avec l'UNESCO et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)) de la mise en œuvre multi-parties prenantes du Plan d'action de Genève; coordonnateur pour les grandes orientations C2 (L'infrastructure de l'information et de la communication), C4 (Le renforcement des capacités) et C5 (Établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) de ce Plan d'action, et, ayant accédé à la demande formulée en ce sens par le PNUD, coordonnateur principal pour la grande orientation C6 (Créer un environnement propice); co-coordonnateur pour les grandes orientations C1 (Le rôle des gouvernements et de toutes les parties prenantes dans la promotion des TIC pour le développement), C3 (L'accès à l'information et au savoir), C7 (Les applications TIC et leur apport dans tous les domaines) et C11 (Coopération internationale et régionale); et partenaire pour les grandes orientations C8 (Diversité et identité culturelles, diversité linguistique et contenus locaux) et C9 (Médias);

e) l'édition de 2012 du rapport de la Commission UIT/UNESCO sur le large bande au service du développement numérique, dans lequel il apparaît clairement que les contenus et les services large bande en langues locales, ainsi que les capacités des communautés locales à créer et à partager des contenus, sont des vecteurs importants d'utilisation des infrastructures large bande par les populations locales;

f) l'édition de 2013 du rapport de la Commission sur le large bande au service du développement numérique, qui présente une série de stratégies que les gouvernements du monde entier, et en particulier ceux des pays en développement², ainsi que d'autres entités s'intéressant à l'éducation, devraient adopter afin de profiter pleinement des avantages offerts par les TIC, et qui consistent notamment à promouvoir l'éducation sur mobile et les ressources éducatives libres, à faciliter l'élaboration de contenus adaptés aux contextes et aux langues locales, etc., d'où la nécessité de créer des écosystèmes d'applications et de services éducatifs en ligne utilisant des contenus produits au niveau local, qui revêtent une importance particulière pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les pandémies qui pourraient se produire à terme;

g) l'objectif correspondant du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui va dans le sens des priorités de l'UIT-D en ce qui concerne l'appui à un accès multilingue aux télécommunications/TIC,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de prévoir dans les programmes de travail des commissions d'études concernées de l'UIT-D les mesures nécessaires pour préserver et promouvoir le multilinguisme sur l'Internet, et la fourniture d'une gamme particulièrement large de services sociaux, de la santé à l'éducation, l'accent étant mis sur l'élaboration de contenus numériques représentatifs de cultures populaires et de groupes minoritaires et sur l'utilisation d'un éventail de langues marginales actuellement peu répandues sur l'Internet afin de mettre à profit la position stratégique de l'UIT-D pour faire en sorte, en collaboration avec les États Membres, de garantir l'inclusion numérique, d'édifier une société de l'information plurielle et inclusive, de promouvoir les compétences numériques et de susciter des appels à l'action dans le cadre de l'UIT, en vue de faire reconnaître l'importance de la préservation de la diversité linguistique et culturelle et de l'autonomie des communautés traditionnelles, comme les populations autochtones, dans le cadre de l'UIT-D et dans la limite des ressources budgétaires dont dispose ce Secteur,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de faire en sorte qu'il soit tenu compte, dans tous les programmes, projets et activités de l'UIT-D, de la nécessité de lever les difficultés qui font obstacle à la préservation et à la promotion de l'acceptation universelle;

² Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- 2 d'envisager l'organisation de séminaires, de colloques ou de forums à l'intention des décideurs, des régulateurs des télécommunications/TIC, des Membres de Secteur et des parties prenantes intéressées, qui donneraient lieu à la présentation et à l'examen de politiques publiques visant à protéger la diversité linguistique et culturelle des communautés, des peuples, des groupes minoritaires et des personnes ayant des besoins particuliers, afin que la voix de ces derniers soit entendue, que la préservation de leur langue soit encouragée et qu'il soit prêté attention à leur identité, leur mode de vie, etc.;
- 3 de collaborer avec le Bureau des radiocommunications et le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), dans l'esprit d'"une UIT unie dans l'action", sur le plan des activités visant à promouvoir la sensibilisation et à diffuser les politiques, et pour ce qui est de la création de programmes et de projets destinés à aider les pays en développement à encourager la diversité linguistique, le multilinguisme et l'acceptation universelle sur l'Internet et à offrir une connectivité aux minorités et aux communautés traditionnelles, comme les populations autochtones;
- 4 de collaborer avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications afin de promouvoir l'utilisation des noms IDN;
- 5 de collaborer avec le TSB pour sensibiliser les États Membres et les Membres de Secteur de l'UIT aux problèmes liés à l'acceptation universelle et aux noms IDN;
- 6 de dialoguer activement avec les parties prenantes pour appuyer et promouvoir le multilinguisme sur l'Internet et informer les membres de l'UIT-D des progrès accomplis;
- 7 de formuler des avis concernant les projets, les initiatives et les programmes, et d'évaluer et de superviser ces projets, initiatives et programmes, afin d'en déterminer l'efficacité sur le plan de la préservation et de la promotion de la diversité linguistique et du multilinguisme, conformément à la Résolution 17 (Rév. Bakou, 2025) de la présente Conférence sur la mobilisation des ressources, la mise en œuvre et la coopération en ce qui concerne les initiatives régionales approuvées, s'il y a lieu;
- 8 d'encourager une coopération plus étroite entre les organisations régionales et internationales, les parties prenantes et les gouvernements concernant l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et d'initiatives en faveur de l'acceptation universelle et du multilinguisme;
- 9 de faire rapport au Conseil de l'UIT sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les États Membres et les Membres de Secteur, les établissements universitaires et les Associés, selon qu'il conviendra

- 1 à participer activement à toutes les discussions et initiatives internationales visant à assurer la préservation et la promotion du multiculturalisme et du multilinguisme dans l'écosystème numérique de l'Internet et des services associés, en vue de garantir l'accès universel et la création de sociétés multilingues, ainsi que de renforcer le dialogue interculturel, l'ouverture et la compréhension mutuelle, la tolérance envers autrui, etc.;
- 2 à soumettre des contributions dans le cadre des travaux de l'UIT-D, afin d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Résolution;
- 3 à promouvoir le renforcement des capacités et l'acquisition de compétences numériques en vue de favoriser l'élaboration de contenus numériques locaux ou de ressources d'information dans les zones rurales et au sein des groupes vulnérables de la population, afin de préserver le multiculturalisme et le multilinguisme et de promouvoir l'intégration de ces groupes aux niveaux régional, national et local;
- 4 à promouvoir des initiatives permettant aux communautés, aux populations et aux groupes minoritaires mal desservis, ainsi qu'aux personnes ayant des besoins particuliers, de devenir des acteurs à part entière du développement du multiculturalisme et du multilinguisme dans l'écosystème numérique de l'Internet et des services associés;
- 5 à contribuer, en collaboration avec l'UNESCO, coordonnateur de la mise en œuvre de la grande orientation C8 du Plan d'action du SMSI, compte tenu des préoccupations et des demandes d'assistance, en particulier lorsque celles-ci émanent de pays en développement, à favoriser et à encourager l'accessibilité économique et la disponibilité de la connectivité Internet internationale, et, partant, à surmonter les obstacles linguistiques et à permettre une utilisation accrue de l'Internet;
- 6 à contribuer à l'élaboration de plans stratégiques régionaux, nationaux et locaux visant à promouvoir les sites web qui garantissent et encouragent la diversité linguistique et le multilinguisme dans l'écosystème numérique de l'Internet;
- 7 à contribuer à l'étude de mécanismes appropriés pour convertir les archives numériques dans des langues sous-représentées, en vue de favoriser le développement socio-économique et le partage d'informations et de connaissances entre des communautés et des groupes ayant des besoins particuliers, et afin de faire en sorte que des voix nouvelles et plus nombreuses puissent se faire entendre grâce aux possibilités offertes par les télécommunications/TIC;

8 à recommander, dans les limites de leurs compétences respectives, l'adoption de mesures en faveur de la collaboration avec les établissements universitaires, la société civile et d'autres parties prenantes intéressées et engagées, dans le cadre d'une approche multi-parties prenantes, en vue de réduire les disparités, l'exclusion et la discrimination sur le plan des perspectives offertes, en exploitant les avantages potentiels de la protection et de la sauvegarde des langues non présentes dans l'écosystème numérique de l'Internet;

9 à promouvoir la sensibilisation des constructeurs et des concepteurs d'équipements aux avantages qu'il y aurait à introduire, dans les régions déjà identifiées par l'UNESCO, des alphabets de substitution pour les langues non présentes dans l'écosystème numérique de l'Internet, à l'intention de personnes de langues maternelles différentes, et contribuer ainsi à faire avancer l'objectif de l'inclusion numérique, dans le respect de l'identité culturelle de ces personnes;

10 à promouvoir l'acceptation universelle des noms IDN et à travailler en collaboration et en coordination les uns avec les autres pour permettre l'utilisation de ces noms et de leurs applications, notamment l'EAI, sur l'Internet;

11 à exhorter toutes les parties prenantes à garantir l'élaboration et la mise en service des noms IDN dans les alphabets de toutes les langues possibles en utilisant leurs jeux de caractères spécifiques afin de permettre aux utilisateurs d'accéder à l'Internet et d'y naviguer dans la langue de leur choix sans obstacle;

12 à promouvoir le concept d'acceptation universelle, compte tenu de son importance pour bâtir un Internet numériquement inclusif et multilingue pour tous;

13 à jouer un rôle dans l'échange de bonnes pratiques en matière de noms IDN et dans la sensibilisation des utilisateurs à ces noms et à l'EAI,

invite le Secrétaire général

1 à porter la présente Résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, pour examen, en tenant compte des acquis et en allouant les ressources humaines nécessaires pour contribuer efficacement aux activités de l'UIT-D visant à institutionnaliser la question du multilinguisme à l'UIT;

2 à porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans le but de promouvoir l'élargissement de la collaboration et de la coordination en faveur de l'élaboration de politiques, de programmes et de projets visant à renforcer la diversité linguistique sur l'Internet, conformément aux principes d'accès équitable, d'acceptation universelle, d'équivalence fonctionnelle, d'accessibilité économique et de conception universelle, en tirant pleinement parti des outils, des lignes directrices et des normes disponibles, afin d'éliminer toute forme de discrimination et d'exclusion numérique.